

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Sylvie Poirier
Avocate) Mise en application
(514) 878-2854

BULLETIN N° 3523
Le 21 mars 2006

Mesure disciplinaire Sanctions disciplinaires imposées à LVM Canada Ltée; Contraventions à l'article 3 du Statut 3, à l'article 5 du Statut 7, à l'article 2 du Statut 16 et à l'article 1 du Statut 17

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à LVM Canada Ltée qui était, à l'époque des faits reprochés, une société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 3 mars 2006, la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application de l'Association et LVM Canada Ltée. Aux termes de cette entente de règlement, l'intimée a reconnu avoir fait défaut, de août 2003 à janvier 2006, de maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, tel qu'exigé par l'article 1 du Statut 17, avoir fait défaut de produire des états financiers vérifiés pour l'exercice se terminant au 31 octobre 2005, tel qu'exigé par l'article 2 du Statut 16, être en défaut depuis le 15 juillet 2005 de nommer un chef des finances satisfaisant aux critères prévus, conformément à l'article 5 du Statut 7, et être en défaut depuis septembre 2002 d'acquitter une partie de sa cotisation annuelle exigée pour l'année 2002 conformément à l'article 3 du Statut 3.

Sanctions imposées Les sanctions suivantes sont imposées à LVM Canada Ltée :

- la révocation du statut de membre de l'Association
- une amende de 13 921\$

Sommaire des faits Le 30 août 2002, l'intimée a cessé ses activités de courtier en valeurs mobilières après s'être départie de l'ensemble de ses comptes de clients en valeurs mobilières.

Tous les faits reprochés à l'intimée sont survenus après la cessation de ses opérations de courtage en valeurs mobilières.

En septembre 2002, l'intimée a donné avis à l'Association de son intention de démissionner comme membre de l'Accovam, ce qui fut alors refusé, celle-ci n'ayant pas encore accompli toutes les formalités exigées à cette fin au Statut 8, vu, notamment, des procédures encore pendantes contre l'intimée.

Suivant les dispositions de l'article 7 du Statut 8, un membre démissionnaire doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice au cours duquel il démissionne. Au moment où l'intimée a donné avis de son intention de démissionner, elle n'avait alors acquitté que la moitié de sa cotisation annuelle pour l'année 2002. La seconde moitié de sa cotisation est demeurée impayée.

En mai 2003, en raison de la cessation de ses activités de courtier en valeurs mobilières, l'inscription de l'intimée a été suspendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec et sa qualité de membre fut suspendue par l'ACCOVAM.

Depuis le mois d'août 2003, l'intimée n'était plus en mesure de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, tel qu'exigé par la réglementation de l'Association. Vu la situation financière actuelle et le peu d'actifs dont disposait l'intimée, cette insuffisance de capital n'allait pas être corrigée. L'intimée n'avait plus de dirigeant inscrit comme chef des finances, tel que requis par le Statut 7, depuis le 15 juillet 2005.

Tel qu'exigé par le Statut 16, l'intimée a produit annuellement à l'Association des états financiers vérifiés, incluant ceux pour son exercice se terminant le 31 décembre 2004. Pour son dernier exercice financier se terminant le 31 octobre 2005, ses états financiers vérifiés devaient être déposés à l'Association au plus tard le 19 décembre 2005, ce qui ne fut pas fait. Vers la fin de décembre 2005, l'intimée avisait l'Association qu'elle n'était plus en position d'engager les frais d'une telle vérification, qu'elle jugeait par ailleurs injustifiée vu son absence d'activités.

La formation d'instruction a jugé que les termes de l'entente étaient raisonnables dans les circonstances, l'intimée n'étant plus en mesure de satisfaire aux exigences réglementaires de l'Association et de se conformer à l'obligation de maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, vu la cessation de ses activités de courtage en valeurs mobilières et l'épuisement de ses ressources financières.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association